

Association
des agents d'affaires brevetés
du
Canton de Vaud

USAGES

1.

Le texte des entêtes des papiers à lettre et des enveloppes doit être sobre. Il est souhaitable de ne pas mentionner le montant du cautionnement officiel, ni la date de l'obtention du brevet. L'utilisation de la carte postale est interdite.

2.

Lorsque la partie adverse est représentée par un mandataire professionnel - agent d'affaires breveté ou avocat -, l'agent d'affaires breveté adresse à ce mandataire un double de tout acte de procédure qu'il est amené à déposer (requêtes de mainlevée, de faillite, de preuve à futur, de citation en conciliation hors compétence, d'expulsion pour non paiement de loyer; requêtes d'ouverture d'action, toute requête en cours de procédure ordinaire; actes de recours et mémoires complémentaires; etc.).

Dans toute la mesure du possible, lorsque l'objet traité et la valeur litigieuse le justifient, l'agent d'affaires breveté adresse au mandataire (agent d'affaires breveté ou avocat) de la partie adverse un double supplémentaire avec entête de ses lettres.

Lorsque, dans une procédure sommaire ou ordinaire devant le Juge de Paix, l'agent d'affaires breveté estime qu'il est opportun de requérir la dispense de comparution personnelle, il adresse un double de sa requête au mandataire de la partie adverse. Lorsque l'agent d'affaires breveté, qui désire demander la dispense de comparution personnelle, sait que sa partie adverse est représentée par un autre agent d'affaires breveté, il prend préalablement contact avec son confrère afin d'examiner avec lui l'opportunité de cette demande de dispense.

L'agent d'affaires breveté communique à son confrère, mandataire de la partie adverse, un double du bordereau des pièces qu'il produit en mains du Juge, quelle que soit la procédure.

Lorsque, dans une procédure donnant lieu à un jugement par défaut, le confrère mandataire de la partie adverse ne se présente pas, l'agent d'affaires breveté présent ne requiert pas le jugement par défaut avant d'avoir pris préalablement un contact téléphonique avec l'étude du confrère défaillant et lui avoir offert le renvoi de l'audience à ses frais et dépens.

Lorsque l'agent d'affaires breveté dépose une liste des opérations pouvant donner lieu à des dépens (preuve à futur, procédure sommaire ou ordinaire devant le Juge de Paix), il remet un double de cette liste au mandataire de la partie adverse.

Dans tous les cas où une procédure est pendante devant une instance judiciaire, quelle qu'elle soit, l'agent d'affaires breveté refusera obligatoirement de discuter directement avec la partie adverse lorsque celle-ci est assistée d'un mandataire professionnel (agent d'affaires breveté ou avocat).

3.

Quoique cette obligation ne soit pas absolue, il est recommandé d'avertir son confrère de l'intention que l'on peut avoir de soulever un incident de procédure ou une exception de droit matériel.

4.

Si un agent d'affaires breveté reçoit un dossier précédemment confié à l'un de ses confrères, il n'acceptera de suivre aux opérations que pour autant que le précédent mandataire aura été réglé de ses honoraires et déboursés, ou que ceux-ci auront été garantis.

5.

Si un agent d'affaires breveté est chargé d'une affaire contre un confrère pris personnellement, il devra, avant de commencer quelque démarche officielle que ce soit, prendre tout d'abord contact avec son confrère et l'inviter à s'expliquer. A défaut d'accord, il informe le Président de l' Association qui offrira ses bons offices en vue d'une conciliation.

Aucune plainte ou dénonciation ne sera portée avant que le confrère n'ait reçu l'avis d'un dernier délai.

Si une plainte doit être portée ou une dénonciation faite, une copie de cette pièce sera en même temps adressée au confrère visé.

6.

Dans la correspondance ou à l'audience, l'agent d'affaires breveté veillera à ne pas prendre son confrère personnellement à partie, ni à faire allusion à des faits personnels qui pourraient être désagréables et blessants.

7.

L'agent d'affaires breveté reçoit ses clients dans son bureau.

L'agent d'affaires breveté ne doit pas se compromettre dans la recherche des affaires. Il ne lui est notamment pas permis d'utiliser les services d'un courtier.

8.

Le mandataire qui renonce à s'occuper d'un client doit l'aviser suffisamment à l'avance pour que celui-ci puisse prendre toutes dispositions en temps utile.

9.

En règle générale, l'agent d'affaires breveté ne saurait être en même temps le mandataire du créancier et celui du débiteur. Toutefois, en matière de sursis concordataire et en cas de faillite, il n'y a pas d'objection de principe à ce double mandat, à la condition que le créancier mandant soit dûment informé de la situation et déclare n'avoir aucune objection à faire contre le débiteur en cours de la procédure concordataire. Si le créancier entend s'opposer au concordat, l'agent d'affaires breveté doit immédiatement choisir entre ses deux mandats et renoncer à l'un d'eux, en avisant immédiatement les intéressés.

10.

Si un conflit surgit à propos des présents usages, il sera porté devant le Président de l'Association, qui peut en saisir le comité s'il le juge opportun.

Au nom de l'Association

Le président:
S. Maret

Le secrétaire:
J.-M Decollogny

Adoptés par l'Assemblée générale des agents d'affaires brevetés en date du 22 novembre 1985.